

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-95

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 485-95 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE I

Le chapitre I du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 2.1 *À l'article 1.10 relatif à la terminologie, il est ajouté par ordre alphabétique la définition des nouveaux termes suivants:*

Bac roulant ou bac à ordures

L'expression «bac roulant» ou «bac à ordures» désigne le contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets. Ce contenant est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.

Contenant sanitaire ou Container

L'expression «contenant sanitaire» ou le mot «container» désigne le contenant en métal d'une capacité minimum d'un mètre cube (1,0m3), équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique du camion sanitaire et, destiné à entreposer temporairement les vidanges d'un immeuble multifamilial, commercial ou industriel. Ce contenant exclut une poubelle et un bac roulant.

Enseigne autonome temporaire

L'expression « enseigne autonome temporaire » désigne une enseigne installée au sol sur pylone ou sur poteau et dont la durée n'est que provisoire. Cette enseigne n'est autorisée que pour le temps d'une construction ou d'un ouvrage et doit être située sur le site même de l'usage auquel elle réfère.

Poubelle

Le mot «poubelle» désigne le réceptacle d'acier galvanisé ou de plastique, muni d'un couvercle étanche ou non, muni de poignées et conçu spécialement pour la disposition des vidanges.

Réceptacle

Le mot «réceptacle» désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0.04mm ou tout autre contenant, retournable ou non, ne laissant échapper aucun déchet solide ou liquide.

Véhicule

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut, de façon non limitative, une bicyclette, une motocyclette, une machinerie lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule lourd, un véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc.

Véhicule automobile

L'expression «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un véhicule automobile comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

Véhicule lourd

L'expression «véhicule lourd» désigne tout véhicule commercial destiné à transporter un bien notamment un camion, une remorque ou semi-remorque de neuf mètres (9,0m) de longueur ou plus.

L'expression «véhicule lourd» exclut les véhicules de promenade soit l'automobile, les roulottes ou tentes-roulottes de moins de neuf mètres (9,0m) de longueur, les petits véhicules de chargement à caractère commercial soit une camionnette à deux essieux simples dont la longueur hors tout est moindre que neuf mètres (9,0m) et dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre-mille-cinq-cents kilogrammes (4,500kg).

L'expression «véhicule lourd» exclut aussi les véhicules de secours soit les appareils ou véhicules du service de protection contre les incendies, les véhicules du service de la protection publique, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et à la protection de la propriété des personnes.

- 2.2 *L'article 1.10 est modifié à la page 1/18 en enlevant le mot temporaire entre parenthèses de l'expression « enseigne mobile (temporaire) » sans toutefois changer la définition de cette expression.*

- 2.3 L'article 1.10 est amendé à la page 1/20 en modifiant la définition de l'expression « Habitation bifamiliale » comme suit:

Habitation bifamiliale

Bâtiment isolé comprenant deux (2) logements, synonyme de « duplex ». Dans le cas où une habitation bifamiliale est construite de façon à ce que les logements soient côte-à-côte, c'est-à-dire que la construction s'apparente à une habitation unifamiliale jumelée, cette habitation bifamiliale dont les logements sont côte à côte doit respecter toutes les normes prescrites dans les règlements d'urbanisme pour une habitation unifamiliale jumelée.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE III

Le chapitre III du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 3.1 À la page 3/10, le sous-article 3.2.1 est amendé en ajoutant l'usage « Autres lieux d'amusement » selon le code de l'utilisation biens-fonds numéro 7399 au groupe d'usages « Restauration » de la façon suivante:

Groupe d'usages

Usage et code de l'utilisation biens-fonds

Restauration

7399. Autres lieux d'amusement:
(salle de billard, danse, etc.)

- 3.2 À la page 3/14, le sous-article 3.2.1 est amendé en enlevant les exceptions inscrites entre parenthèses après l'usage « amusements » autorisé au groupe d'usages « Loisir commercial ». Le tout modifié se lira comme suit:

Groupe d'usages

Usage et code de l'utilisation biens-fonds

Loisir commercial

73. Amusements

ARTICLE 4 - MODIFICATION AU CHAPITRE V

Le chapitre V du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 4.1 À la cinquième ligne du sous-article 5.3.6, la marge de recul latérale pour un garage prescrite «de deux mètres (2,0m)» est remplacée par «d'un mètre cinquante (1,5m)».

4.2 Le sous-article 5.3.4 est amendé en effectuant les modifications suivantes:

- Ajouter au tableau de la page 5/4, entre les types « habitation bifamiliale isolée » et « habitation bifamiliale jumelée », un nouveau type de bâtiment appelé « habitation bifamiliale (logements côte à côte) » dont la marge de recul latérale minimale est de quatre mètres (4,0m) et pour lequel aucune norme de minimum des largeurs combinées ne s'inscrit au tableau étant précisé par la note (3) ajoutée après la largeur de 4,0m. Le tout, au tableau, se lira comme suit:

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Marge de recul latérale</u>	<u>Minimum largeurs combinées</u>
Habitation bifamiliale (logements côte-à-côte)	4,0 (3)	—

- Ajouter, à la fin du tableau du sous-article 5.3.4, après la note (2), la note (3) suivante:
 - (3) Dans le cas d'une habitation bifamiliale dont les logements sont côte-à-côte, la marge de recul latérale minimale doit être respectée à chaque extrémité de l'habitation.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

5.1 Le septième (7^o) paragraphe de l'alinéa b) du sous-article 6.3.1 est modifié comme suit:

- 7^o Cet usage peut être identifié par une enseigne d'identification non-lumineuse, appliquée sur le mur du bâtiment principal, n'excédant pas une superficie maximale de 0,2 mètre carré et ne comportant aucune réclame;

5.2 Le paragraphe a) du premier alinéa du sous-article 6.4.1 concernant la superficie maximum totale des bâtiments complémentaires annexés est abrogé et remplacé par le suivant:

1- Superficie maximum

- a) la superficie totale des bâtiments complémentaires annexés n'a pas à respecter de maximum;

5.3 À la page 6/7 du règlement de zonage, les normes relatives à la marge latérale du paragraphe a) du troisième alinéa du sous-article 6.4.1 concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé sont modifiées comme suit:

- À la première ligne, il est ajouté le mot «requis» entre le mot «latérale» et les mots «d'un bâtiment»;
- À la deuxième ligne, la norme de «un mètre vingt-deux (1,22m)» est remplacée par «six cents millimètres (0,6m)»;
- À la troisième ligne, la norme de «deux mètres (2,0m)» est remplacée par «un mètre cinquante (1,5m)».
- À la septième ligne, la hauteur de «cinq mètre (5,0m)» est remplacée par «cinq mètre cinquante (5,5m)».

5.4 À la page 6/8, les normes relatives à la marge latérale et à la marge arrière du paragraphe b) du troisième alinéa du sous-article 6.4.1 concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé sont modifiées comme suit:

- À la troisième ligne, la norme «d'un mètre (1,0m)» est remplacée par «de cinq cents millimètres (0,5m)»;
- À la quatrième ligne, la norme de «deux mètres (2,0m)» est remplacée par «un mètre cinquante (1,5m)»;
- À la fin du paragraphe relatif à la marge latérale et arrière, il est ajouté un nouveau paragraphe supplémentaire qui se lira comme suit:

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une remise (cabanon) pourront être réduites à trois cents millimètres (0,3m) minimum si la remise (cabanon) respecte toutes les conditions suivantes:

- *la hauteur n'excède pas deux mètres (2,0m);*
- *la largeur et la longueur n'excède pas une dimension de deux mètres (2,0m);*
- *la remise (cabanon) est mobile et peut être déplacée en tout temps;*
- *dans le cas où il existe une servitude de passage requise, cette servitude doit être libre en tout temps;*
- *toutes les autres normes des règlements d'urbanisme sont respectées.*

- 5.5 À la page 6/10, la norme relative à la marge latérale du paragraphe a) du quatrième alinéa du sous-article 6.4.2, concernant l'implantation d'une serre privée annexée, est modifiée comme suit:

- *Marge latérale*

La marge de recul latérale d'une serre privée annexée doit respecter la marge de recul latérale prescrite pour le bâtiment principal.

- 5.6 À la page 6/10, les normes relatives à la marge latérale et à la marge arrière du paragraphe b) du quatrième alinéa du sous-article 6.4.2, concernant l'implantation d'une serre privée isolée, sont modifiées comme suit:

- À la troisième ligne, la norme «de deux mètres» est remplacée par «d'un mètre cinquante (1,5m)».

- 5.7 À la page 6/15, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-article 6.4.8, concernant les normes relatives aux antennes pour les usages résidentiels, sont amendés comme suit:

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées soit:

- *antenne émetteur-récepteur pour C.B.;*
- *antenne radio;*
- *antenne parabolique;*
- *antenne horizontale (antenne de télévision);*
- *tout autre type d'antenne.*

2° Nombre d'antenne

Une seule antenne de chaque type est autorisée par bâtiment principal sans toutefois excéder un nombre total de deux (2) antennes. Le calcul du nombre maximal autorisé ne comprend pas une antenne horizontale de télévision installée sur le toit d'un bâtiment principal.

3° Implantation

a) **Installation**

Une antenne doit être installée au sol dans le cas d'un usage résidentiel.

Nonobstant le paragraphe précédent, une antenne horizontale de télévision ainsi qu'une antenne parabolique n'excédant pas un diamètre d'un mètre (1,0m) peuvent être installées sur le toit du bâtiment principal.

b) **Localisation**

Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

Dans le cas d'une antenne autorisée sur le toit du bâtiment principal, si le toit est un toit en pente, l'antenne doit être localisée sur le versant du toit donnant vers la cour arrière et ce, à au moins trois mètres (3,0m) du faite du toit. Dans le cas d'une antenne installée sur un toit plat, l'antenne doit être localisée dans la moitié arrière de la toiture.

c) **Marge de recul**

Toute partie d'une antenne doit respecter une marge de recul arrière et une marge de recul latérale de deux mètres (2,0m) minimum.

4° Hauteur

La hauteur maximum d'une antenne installée au sol ne doit pas excéder quinze mètres (15,0m) mesurée à partir du sol.

Dans le cas d'une antenne autorisée sur le toit du bâtiment principal, la hauteur maximum de l'antenne ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,5m) mesurée depuis la base de l'antenne.

5.8 Il est ajouté un nouveau sous-article à l'article 6.4 qui se lira comme suit:

6.4.9 Normes relatives pour un équipement de jeux non commercial

Un équipement de jeux non commercial doit se situer à l'intérieur des limites du terrain concerné et n'a aucune marge de recul à respecter.

- 5.9 *Aux pages 6/17 et 6/18, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-article 6.5.4, concernant les normes relatives aux antennes pour les usages non-résidentiels, sont amendés comme suit:*

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins d'entreprise pour un usage non-résidentiel autre qu'une entreprise de communication et de services publics, soit:

- antenne émetteur-récepteur pour C.B.;*
- antenne radio;*
- antenne parabolique;*
- antenne horizontale (antenne de télévision);*
- tout autre type d'antenne.*

2° Nombre d'antenne

Une seule antenne de chaque type est autorisée par bâtiment principal sans toutefois excéder un nombre total de deux (2) antennes. Le calcul du nombre maximal autorisé ne comprend pas une antenne horizontale de télévision installée sur le toit d'un bâtiment principal.

3° Implantation

*a) **Installation***

Une antenne peut être installée au sol ou installée sur le toit d'un bâtiment dans le cas d'un usage non-résidentiel.

*b) **Localisation***

Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

Une antenne installée sur le toit d'un bâtiment doit, si le toit est un toit en pente, être localisée sur le versant du toit donnant vers la cour arrière et ce, à au moins trois mètres (3,0m) du faite du toit. Dans le cas d'un toit plat, l'antenne doit être localisée dans la moitié arrière de la toiture.

c) *Marge de recul*

Toute partie d'une antenne doit respecter une marge de recul arrière et une marge de recul latérale de deux mètres (2,0m) minimum.

4° *Hauteur*

La hauteur maximum d'une antenne installée au sol ne doit pas excéder quinze mètres (15,0m) mesurée à partir du sol.

Dans le cas d'une antenne installée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximum de l'antenne ne doit pas excéder dix mètres (10,0m) mesurée depuis la base de l'antenne.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII

Le chapitre VII du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

6.1 *Il est ajouté un nouvel usage temporaire à l'article 7.2 soit:*

- *Maison modèle*

6.2 *Il est ajouté le nouveau sous-article 7.2.4 à l'article 7.2 qui se lira comme suit:*

7.2.4 *Maison modèle*

Assujetti à l'émission d'un permis de construction, l'usage d'une maison modèle aménagée en bureau des ventes est autorisée sur l'emplacement d'un développement résidentiel en construction.

Une maison modèle ne peut être occupée que par le concepteur ou le promoteur du développement ou par un entrepreneur qui bâtit dans ce secteur en développement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VIII

Le chapitre VIII du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 7.1 *À la page 8/1, le deuxième alinéa de l'article 8.2 concernant les normes relatives aux galeries, perrons, balcons, terrasses, portiques et autres constructions similaires est modifié comme suit:*
- 2- *Les paliers extérieurs, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les plates-formes, les "decks" de piscines, les porches, les portiques et les autres constructions similaires peuvent empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul avant de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain.*
- 7.2 *À la page 8/2, le troisième alinéa de l'article 8.2 concernant les normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents est modifié comme suit:*
- 3- *Les avant-toits, les marquises et les auvents peuvent empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul avant de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain. Le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux mètres dix (2,1m).*
- 7.3 *À la page 8/2, le quatrième alinéa de l'article 8.2 concernant les normes relatives aux escaliers est modifié comme suit:*
- 4-a) *Les escaliers emmurés et les escaliers fermés donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ainsi que les escaliers emmurés, les escaliers fermés et les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol peuvent empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul avant de quatre mètres (4,0m) de la ligne avant de terrain.*
- 4-b) *Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et doivent respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) de la ligne avant de terrain.*

7.4 *À la page 8/2, le cinquième alinéa de l'article 8.2 concernant les normes relatives aux escaliers est abrogé et remplacé par le suivant:*

- 5- *Les fenêtres en baie n'excédant pas une largeur de deux mètres quarante (2,4m) peuvent empiéter de six cents millimètres (0,6m) maximum dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée.*

7.5 *À la page 8/2, le sixième alinéa de l'article 8.2 concernant les normes relatives aux fenêtres en baie et aux cheminées est modifié comme suit:*

- 6- *Les cheminées n'excédant pas une largeur de deux mètres quarante (2,4m) peuvent empiéter de six cents millimètres (0,6m) maximum dans la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée.*

7.6 *À la page 8/4, le deuxième alinéa de l'article 8.3 concernant les normes relatives aux galeries, perrons, balcons, terrasses, plates-formes, decks, portiques et autres constructions similaires est modifié comme suit:*

- 2- *Les paliers extérieurs, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les plates-formes, les "decks" de piscines, les porches, les portiques et les autres constructions similaires doivent respecter une marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale de terrain.*

Nonobstant la règle générale établie au paragraphe précédent, la marge de recul latérale requise d'un mètre (1,0m) pour un palier extérieur, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un "deck" de piscine, un porche, un portique ou pour une autre construction similaire, peut être réduite dans les cas suivants:

- 1° *dans le cas d'un bâtiment jumelé, triplé, quadruplé, en rangée ou en condominium, aucune marge de recul latérale n'est requise par rapport à une ligne latérale qui est en prolongation d'un mur mitoyen. Le tout selon les croquis 8.3.2.A, 8.3.2.B et 8.3.2.C faisant partie intégrante du présent article.*

- 2° *pour tous les types de bâtiment, la marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) requise pour un palier extérieur, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un "deck" de piscine, un porche, un portique ou pour une autre construction similaire peut être réduite si une cloison est érigée à l'extrémité du palier extérieur, ou de la galerie, ou du perron, ou du balcon, ou de la terrasse, ou de la plate-forme, ou du "deck" de piscine, ou du porche, ou du portique, ou d'une autre construction similaire. Cette cloison doit atteindre une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5m) sans toutefois excéder une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5m) et, de plus, cette cloison ne peut excéder une dimension totale maximale de six mètres (6,0m) à proximité d'une même ligne de terrain. Le revêtement extérieur de cette cloison doit être conforme au règlement de construction. Dans de tels cas, aucune marge de recul latérale ne s'applique. Le tout selon les croquis 8.3.2.A, 8.3.2.B, 8.3.2.C et 8.3.2.D faisant partie intégrante du présent article.*
- 3° *dans le cas d'une terrasse construite au niveau du sol de façon à s'apparenter à un aménagement paysager, c'est-à-dire que, si l'aménagement de la terrasse serait constitué de tuiles de patio, d'inter-blocs ou de d'autres matériaux semblables apposés directement au sol, l'apparence, la hauteur et l'ensemble de l'aspect de cette terrasse donnerait le même aspect que la construction soit faite de bois ou de matériaux de terrassement. Dans un tel cas, aucune marge de recul latérale ne s'applique.*

Par contre, sur un terrain en dénivellation, lorsqu'une terrasse est construite de façon à prolonger le terrain plutôt que d'y effectuer du remblai, la structure de la terrasse doit rencontrer les normes prescrites pour la hauteur d'un mur de soutènement considérant que la structure de la terrasse remplace le mur de soutènement. Dans le cas où la dénivellation du terrain aurait exigé la construction de deux murs de soutènement dû à la hauteur maximale permise pour un mur de soutènement, la terrasse devra comporter des paliers afin de rencontrer les exigences établies pour les murs de soutènement selon le chapitre IX du présent règlement. Le tout selon le croquis 8.3.2.E faisant partie intégrante du présent article.

Le tout selon les annexes A @ E faisant partie intégrante du présent règlement, annexes démontrant les croquis 8.3.2.A @ 8.3.2.E mentionnés à l'article 7.6

7.7 À la page 8/6, le troisième alinéa de l'article 8.3 concernant les normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents est modifié comme suit:

- 3- Les avant-toits, les marquises et les auvents doivent respecter une marge de recul latérale de deux cents millimètres (0,2m) de la ligne latérale de terrain. Le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux mètres dix (2,1m).

7.8 À la page 8/7, le quatrième alinéa de l'article 8.3 concernant les normes relatives aux escaliers est modifié comme suit:

- 4-a) Les escaliers emmurés et les escaliers fermés donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ainsi que les escaliers emmurés, les escaliers fermés et les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol doivent respecter une marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale de terrain.
- 4-b) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée n'ont aucune marge de recul latérale à respecter.

7.9 À la page 8/7, le sixième alinéa de l'article 8.3 concernant les normes relatives aux cheminées est modifié comme suit:

- 6-a) Les cheminées n'excédant pas une largeur de deux mètres quarante (2,4m) et faisant corps avec le bâtiment principal peuvent empiéter dans la marge de recul latérale prescrite pour le bâtiment principal telle qu'établie au chapitre V du présent règlement et doivent respecter une marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale de terrain. Les cheminées de dimensions supérieures doivent respecter la marge de recul latérale prescrite pour le bâtiment principal telle qu'établie au sous-article 5.3.4 du présent règlement. Le tout selon le croquis 8.3.6.A faisant partie intégrante du présent article.
- 6-b) Une cheminée installée à un bâtiment complémentaire isolé doit respecter une marge de recul latérale de deux cents millimètres (0,2m) de la ligne latérale de terrain. Le tout selon le croquis 8.3.6.A faisant partie intégrante du présent article.

Le tout selon l'annexe F faisant partie intégrante du présent règlement, annexe démontrant le croquis 8.3.6.A mentionné à l'article 7.9

7.10 À la page 8/8, il est ajouté un quatorzième alinéa à l'article 8.3 relatif aux usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et les marges de recul latérales. Ce nouvel alinéa se lira comme suit:

- 14- Un contenant sanitaire (container) doit respecter une marge de recul minimale de trois mètres (3,0m) d'une habitation et doit être installé sur une base fixe telle une dalle de béton coulée ou une dalle de béton préfabriquée.

7.11 À la page 8/8, le deuxième alinéa de l'article 8.4 concernant les normes relatives aux galeries, perrons, balcons, terrasses, plates-formes, decks, portiques et autres constructions similaires est modifié comme suit:

- 2- Les paliers extérieurs, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les plates-formes, les "decks" de piscines, les porches, les portiques et les autres constructions similaires doivent respecter une marge de recul arrière d'un mètre (1,0m) de la ligne arrière de terrain.

Nonobstant la règle générale établie au paragraphe précédent, la marge de recul arrière requise d'un mètre (1,0m) pour un palier extérieur, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un "deck" de piscine, un porche, un portique ou pour une autre construction similaire, peut être réduite dans les cas suivants:

- 1° dans le cas d'un bâtiment dont le mur arrière est commun à un autre bâtiment, aucune marge de recul arrière n'est requise par rapport à une ligne arrière qui est en prolongation du mur mitoyen. Le tout selon les croquis 8.4.2.B faisant partie intégrante du présent article.

- 2° pour tous les types de bâtiment, la marge de recul arrière d'un mètre (1,0m) requise pour un palier extérieur, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un "deck" de piscine, un porche, un portique ou pour une autre construction similaire peut être réduite si une cloison est érigée à l'extrémité du palier extérieur, ou de la galerie, ou du perron, ou du balcon, ou de la terrasse, ou de la plate-forme, ou du "deck" de piscine, ou du porche, ou du portique, ou d'une autre construction similaire. Cette cloison doit atteindre une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5m) sans toutefois excéder une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5m) et, de plus, cette cloison ne peut excéder une dimension totale maximale de six mètres (6,0m) à proximité d'une même ligne de terrain. Le revêtement extérieur de cette cloison doit être conforme au règlement de construction. Dans de tels cas, aucune marge de recul arrière ne s'applique. Le tout selon les croquis 8.4.2.A, 8.4.2.C et 8.4.2.D faisant partie intégrante du présent article.
- 3° dans le cas d'une terrasse construite au niveau du sol de façon à s'apparenter à un aménagement paysager, c'est-à-dire que, si l'aménagement de la terrasse serait constitué de tuiles de patio, d'inter-blocs ou de d'autres matériaux semblables apposés directement au sol, l'apparence, la hauteur et l'ensemble de l'aspect de cette terrasse donnerait le même aspect que la construction soit faite de bois ou de matériaux de terrassement. Dans un tel cas, aucune marge de recul arrière ne s'applique.

Par contre, sur un terrain en dénivellation, lorsqu'une terrasse est construite de façon à prolonger le terrain plutôt que d'y effectuer du remblai, la structure de la terrasse doit rencontrer les normes prescrites pour la hauteur d'un mur de soutènement considérant que la structure de la terrasse remplace le mur de soutènement. Dans le cas où la dénivellation du terrain aurait exigé la construction de deux murs de soutènement dû à la hauteur maximale permise pour un mur de soutènement, la terrasse devra comporter des paliers afin de rencontrer les exigences établies pour les murs de soutènement selon le chapitre IX du présent règlement. Le tout selon le croquis 8.4.2.E faisant partie intégrante du présent article.

Le tout selon les annexes A @ E faisant partie intégrante du présent règlement, annexes démontrant les croquis 8.4.2.A @ 8.4.2.E mentionnés à l'article 7.11

7.12 À la page 8/9, le troisième alinéa de l'article 8.4 concernant les normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents est modifié comme suit:

- 3- Les avant-toits, les marquises et les auvents doivent respecter une marge de recul arrière de deux cents millimètres (0,2m) de la ligne arrière de terrain. Le dégagement minimal sous les avant-toits, marquises et auvents doit être de deux mètres dix (2,1m).

7.13 À la page 8/9, le quatrième alinéa de l'article 8.4 concernant les normes relatives aux escaliers est modifié comme suit:

- 4-a) Les escaliers emmurés, les escaliers fermés et les escaliers d'urgence donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur ainsi que les escaliers emmurés, les escaliers fermés et les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol doivent respecter une marge de recul arrière d'un mètre (1,0m) de la ligne arrière de terrain.
- 4-b) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur n'ont aucune marge de recul arrière à respecter.

7.14 À la page 8/10, le cinquième alinéa de l'article 8.4 concernant les normes relatives aux fenêtres en baie est modifié comme suit:

- 5- Les fenêtres en baie n'excédant pas une largeur de deux mètres quarante (2,4m) peuvent empiéter de six cents millimètres (0,6m) maximum dans la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal telle qu'établie au chapitre V du présent règlement.

7.15 À la page 8/10, le sixième alinéa de l'article 8.4 concernant les normes relatives aux cheminées est modifié comme suit:

- 6-a) Les cheminées n'excédant pas une largeur de deux mètres quarante (2,4m) peuvent empiéter de six cents millimètres (0,6m) maximum dans la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal telle qu'établie au chapitre V du présent règlement.
- 6-b) Une cheminée installée à un bâtiment complémentaire isolé doit respecter une marge de recul arrière de deux cents millimètres (0,2m) de la ligne arrière de terrain.

7.16 À la page 8/10, il est ajouté, entre le treizième et le quatorzième alinéa, un nouvel alinéa à l'article 8.4 relatif aux usages, ouvrages et constructions permis dans la cour et la marge de recul arrière. Par conséquent, l'alinéa quatorzième devient le quinzième, et le quinzième alinéa devient le seizième. Ce nouvel alinéa se lira comme suit:

14- Un contenant sanitaire (container) doit respecter une marge de recul minimale de trois mètres (3,0m) d'une habitation et doit être installé sur une base fixe telle une dalle de béton coulée ou une dalle de béton préfabriquée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

8.1 *Le deuxième alinéa de l'article 9.7 est modifié comme suit:*

Dans le cas d'un terrain dont l'usage est résidentiel, les deux côtés du triangle de visibilité formé par les lignes de rue doivent mesurer chacun six mètres (6,0m) de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

8.2 *Un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l'article 9.7 et se lira comme suit:*

Dans le cas d'un terrain dont l'usage est non-résidentiel, les côtés du triangle de visibilité doivent mesurer chacun dix mètres (10,0m).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE X

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

9.1 L'article 10.1 est modifié comme suit:

10.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Lors d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservi demeure.

10.1.1 Usage complémentaire

Dans les cas de commerce de vente ou de location de véhicules ainsi que pour tous les usages non-résidentiels nécessitant l'usage de véhicules, les véhicules en vente, en location ou utilisés pour les fins de l'usage principal sont considérés comme usage complémentaire et sont assujettis aux normes du chapitre XII, du présent règlement, relatif à l'entreposage extérieur.

Les normes contenues dans ce présent chapitre (chapitre X) s'appliquent en plus des normes requises pour l'entreposage extérieur.

9.2 *Un nouveau sous-article est ajouté à l'article 10.1 et se lira comme suit:*

10.1.2 Stationnement prohibé des véhicules lourds

Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains situés dans les zones à dominance résidentielle et sur tout terrain dont l'usage principal est un usage résidentiel ainsi que sur toutes les rues où une signalisation appropriée en indique la prohibition.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd se stationne sur un tel terrain ou une telle rue pour:

- *effectuer la cueillette ou la livraison;*
- *effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de bâtiment, de terrain ou de rue;*
- *effectuer un service d'urgence;*
- *effectuer le remorquage d'un autre véhicule automobile.*

9.3 *La référence (Voir croquis 10.2.6.1) annotée au titre du sous-article 10.2.6 est abrogée et remplacée par la référence (Voir croquis 10.2.6.A et 10.2.6.B), et le premier alinéa du sous-article 10.2.6 relatif à l'accès et au stationnement en demi-cercle sur un terrain d'angle est modifié comme suit:*

1° Terrain d'angle

L'accès en demi-cercle ou l'aire de stationnement en demi-cercle sur un terrain d'angle doit se localiser à l'extérieur du triangle de visibilité tel que défini au chapitre IX du présent règlement.

Le tout selon les annexes G & H faisant partie intégrante du présent règlement, annexes démontrant les croquis 10.2.6.A & 10.2.6.B mentionnés à l'article 9.3

9.4 *Le deuxième alinéa du sous-article 10.3.2.1, concernant la localisation des aires de stationnement hors-rue pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, est amendé comme suit:*

- 2°** *Pour une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale dont les logements sont côte-à-côte, et une habitation bifamiliale jumelée, un empiètement d'un mètre (1,0m) est autorisé; (voir croquis 10.3.2.1.2)*

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XI

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

10.1 L'article 11.1 concernant le champ d'application est modifié comme suit:

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence d'un usage principal pour lequel l'enseigne constitue une réclame ou de la publicité. Sauf mention expresse dans ce règlement, une enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.

10.2 L'article 11.4, concernant l'affichage interdit dans une zone résidentielle, devient l'article 11.2 et est modifié comme suit:

11.2 AFFICHAGE INTERDIT DANS UNE ZONE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes sont prohibées dans les zones à dominance résidentielle.

10.3 L'article 11.2, concernant les enseignes prohibées, devient l'article 11.3.

10.4 L'article 11.3, concernant la localisation prohibée, devient l'article 11.4 et le titre de cet article est modifié comme suit:

11.4 INSTALLATIONS PROHIBÉES

10.5 L'article 11.5, concernant le nombre d'enseignes, est modifié comme suit:

11.5 NOMBRE D'ENSEIGNES

a) Enseigne sur mur

Il est autorisé un maximum d'une enseigne pour chacun des murs du bâtiment principal sans toutefois excéder un nombre total de trois (3) enseignes par bâtiment principal.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un centre commercial, il est autorisé une enseigne sur mur pour chacun des commerces ou local commercial.

b) Enseigne autonome

Il est autorisé un maximum d'une enseigne autonome par terrain ou par bâtiment principal.

Dans le cas d'un centre commercial, l'enseigne autonome doit être collective.

10.6 L'article 11.6, concernant la hauteur d'une enseigne, est modifié comme suit:

11.6 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

a) Enseigne sur mur

Une enseigne appliquée sur un mur ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée lorsque le bâtiment a plus de deux (2) étages.

b) Enseigne autonome

La hauteur d'une enseigne autonome ne doit pas excéder six mètres (6,0m). Toutefois, dans les zones 233 et 234, la hauteur d'une enseigne peut atteindre une hauteur maximale de sept mètres (7,0m).

10.7 *L'article 11.10, concernant la superficie d'une enseigne, devient l'article 11.9 et est modifié comme suit:*

- *Le chiffre « 0,3 » inscrit à la deuxième ligne de l'alinéa a) est remplacé par « 0,4 »;*
- *À la quatrième ligne de l'alinéa a), les mots « quatre mètres carrés (4,0m²) » sont remplacés par « dix mètres carrés (10,0m²) »;*
- *À la quatrième ligne de l'alinéa b), les mots « huit mètres carrés (8,0m²) » sont remplacés par « dix mètres carrés (10,0m²) ».*

10.8 *Un nouvel article est ajouté au chapitre XI et se lira comme suit:*

11.10 ENSEIGNE AUTONOME TEMPORAIRE

Sous réserve de l'article 11.2, une enseigne autonome temporaire identifiant un projet de construction, le concepteur, l'entrepreneur ou le promoteur est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° Le projet a reçu l'approbation de la Ville;*
- 2°a) Dans le cas d'une construction à ériger, une enseigne autonome temporaire doit être située sur le même terrain que ladite construction à ériger;*
- 2°b) Dans le cas d'un projet de construction comprenant une ou plusieurs rues, c'est-à-dire un secteur en développement, l'enseigne autonome temporaire doit être localisée sur un terrain situé sur une des rues comprise à l'intérieur même dudit développement;*
- 3° L'enseigne autonome temporaire ne doit pas excéder une superficie de sept mètres carrés (7,0m²);*
- 4° L'enseigne autonome temporaire doit respecter les marges de recul établies pour une enseigne autonome telles que prescrites à l'article 11.7 du présent règlement;*

5° *Une enseigne autonome temporaire doit respecter toutes les autres normes d'urbanisme;*

6°a) *Une enseigne autonome temporaire autorisée dans le cas d'une construction à ériger n'est autorisée que pour la période des travaux et doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date du certificat d'occupation du bâtiment.*

6°b) *Une enseigne autonome temporaire autorisée dans le cas d'un secteur en développement n'est autorisée que pour la période des travaux et doit être enlevée lorsque ce secteur est construit à 90% de sa capacité.*

10.9 *Le titre et le troisième (3°) alinéa de l'article 11.11, concernant une enseigne mobile, est modifiée comme suit:*

11.11 ENSEIGNE MOBILE

3° *L'enseigne mobile doit respecter les marges de recul établies pour une enseigne autonome telles que prescrites à l'article 11.7 du présent règlement;*

10.10 *Un nouvel article est ajouté au chapitre XI et se lira comme suit:*

11.12 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation sont les suivantes:

Enseignes d'autorité publique

- 1- *Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;*
- 2- *Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;*

- 3- *Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1,0 m²) chacune;*
- 4- *Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;*
- 5- *Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement.*

Enseignes religieuses

- 1- *Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1,0 m²) et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte.*

Enseignes d'identification

- 1- *Une inscription historique ou une plaque commémorative;*
- 2- *Une inscription ciselée dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;*
- 3- *Une enseigne d'identification non-lumineuse pourvu qu'elle n'excède pas une superficie maximale de 0,2 mètre carré, qu'elle soit appliquée sur le mur du bâtiment principal de l'usage concerné sans, toutefois, faire saillie de plus de cent millimètres (100 mm) avec le mur sur lequel elle est appliquée et pourvu qu'il n'y ait qu'une seule enseigne d'identification par bâtiment principal ou par usage principal.*

Enseignes de commodité

- 1- *Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;*
- 2- *Une enseigne temporaire, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc...).*

- 3- *Les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,04 mètre carré chacune;*
- 4- *Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,6 mètre carré chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location, et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;*
- 5- *Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés (2,0 m²) et pourvu qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;*
- 6- *Les affiches ou enseignes fonctionnelles ou directionnelles servant à l'orientation et à la commodité ou pour identifier les entrées et les sorties d'une aire de stationnement pourvu que ces enseignes n'aient pas plus d'un mètre carré (1,0 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.*

10.11 L'article 11.9, concernant le raccord électrique d'une enseigne autonome, devient l'article 11.13

10.12 L'article 11.13, concernant l'entretien des enseignes, devient l'article 11.14

10.13 L'article 11.12, concernant l'affichage lors de la cessation d'un usage, devient l'article 11.15

ARTICLE 11 - MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est modifiée comme suit:

- 11.1 Les spécifications (usages et normes) de la zone 241 sont abrogées considérant que cette zone n'existe plus depuis l'adoption, en date du 6 janvier 1992, du règlement d'amendement numéro 369-91 selon l'article 1.2 qui agrandissait la zone 238 à même toute la zone 241.*
- 11.2 La marge de recul avant de six mètres (6,0m) prescrite pour la zone 245 est modifiée par sept mètres soixante (7,6m) afin que cette marge soit en concordance avec la norme générale prescrite pour les habitations en rangée soit au sous-article 5.4.3 de l'article 5.4 du règlement de zonage numéro 310-89 considérant que toutes les habitations construites dans cette zone sont des habitations en rangée.*

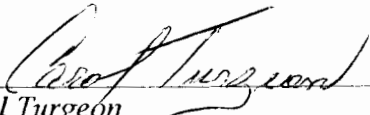
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS

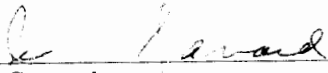
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 3^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL 1995.


Carol Turgeon
Maire suppléant


Jean Savard
Directeur général & Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-95
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

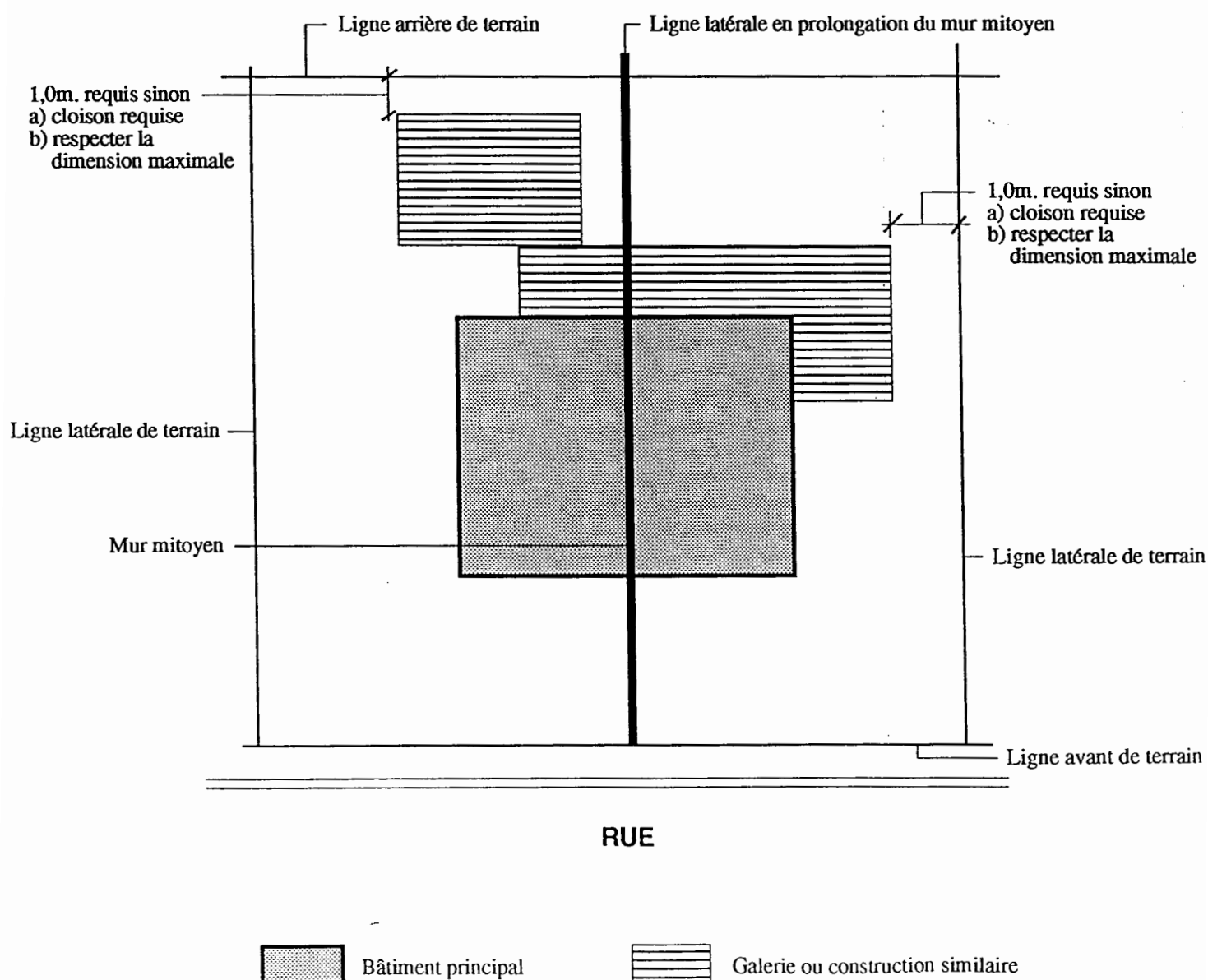
ANNEXES

« A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H »

Galeries et constructions similaires

Croquis 8.3.2.A et 8.4.2.A

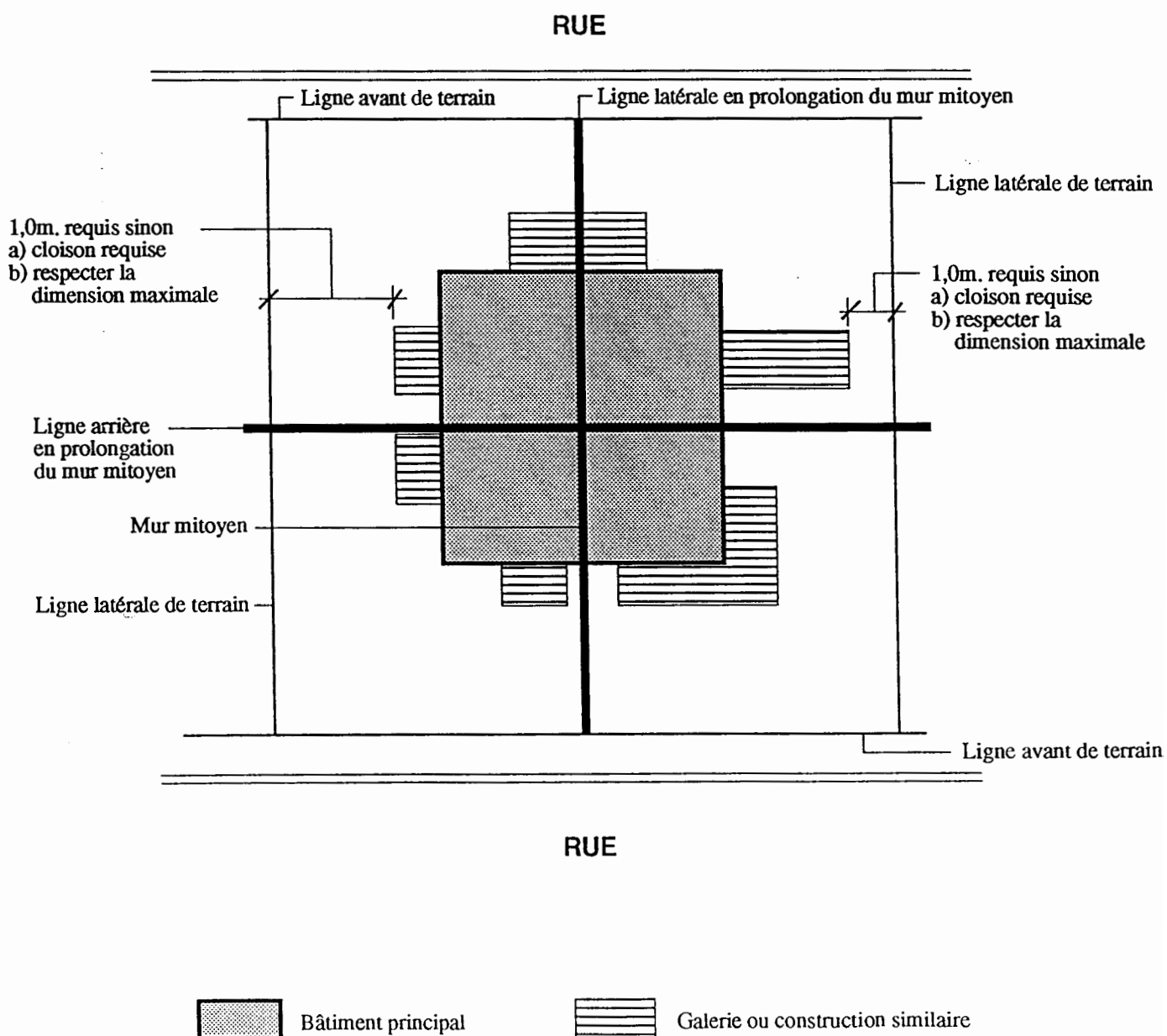
Habitation jumelée (exemple)



Galeries et constructions similaires

Croquis 8.3.2.B et 8.4.2.B

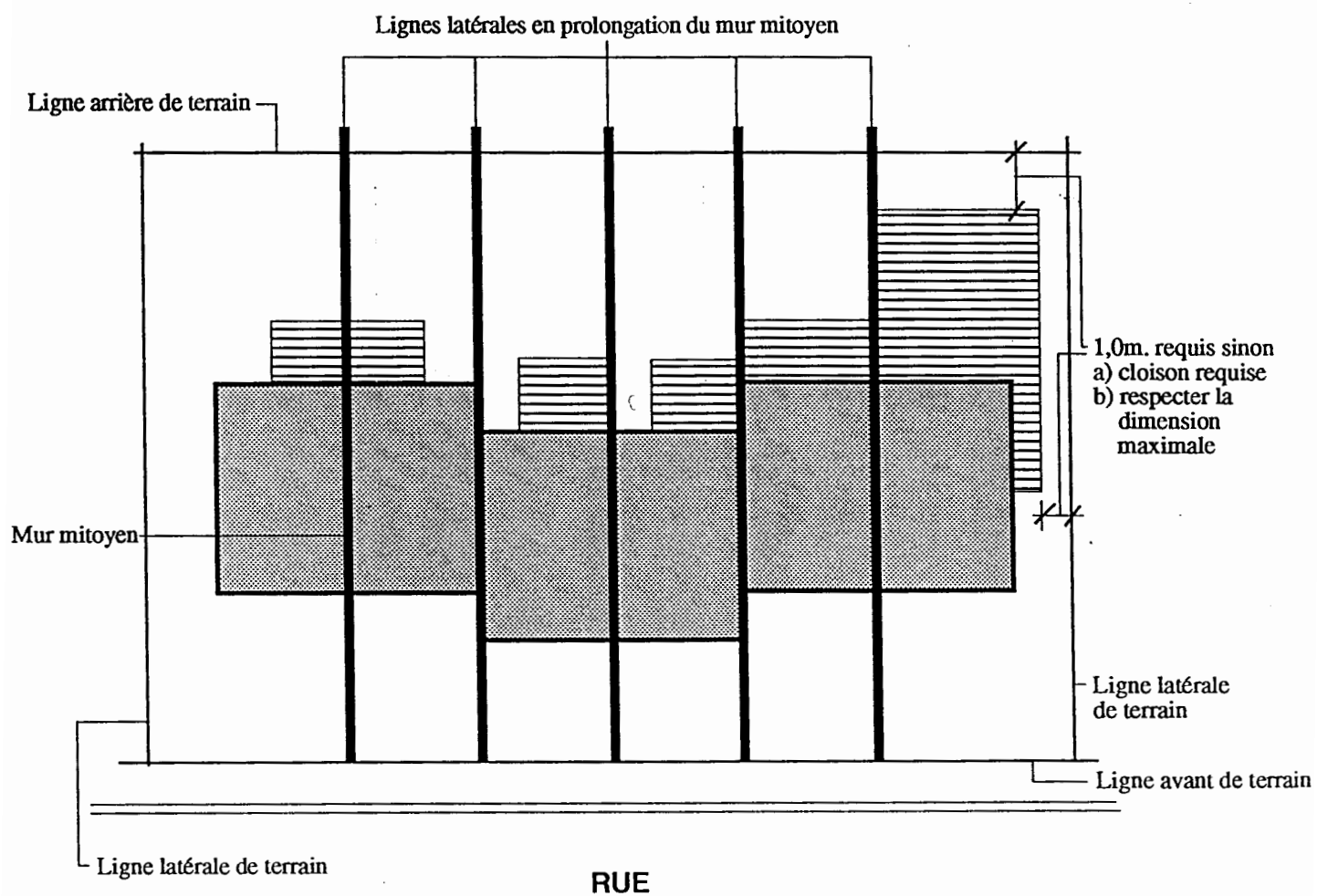
Habitation quadruplée (exemple)



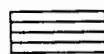
Galeries et constructions similaires

Croquis 8.3.2.C et 8.4.2.C

Habitation en rangée (exemple)



Bâtiment principal

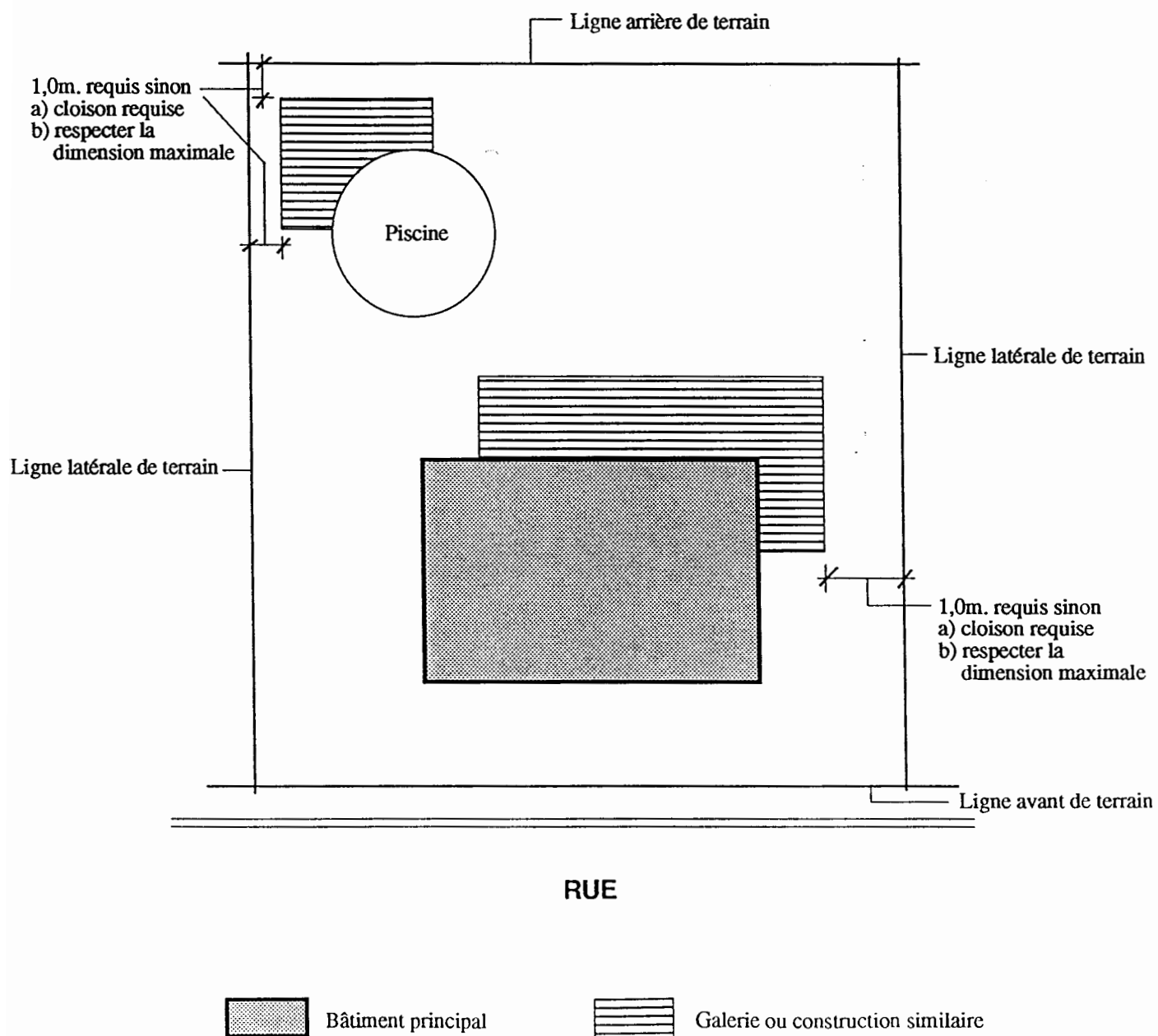


Galerie ou construction similaire

Galleries et constructions similaires

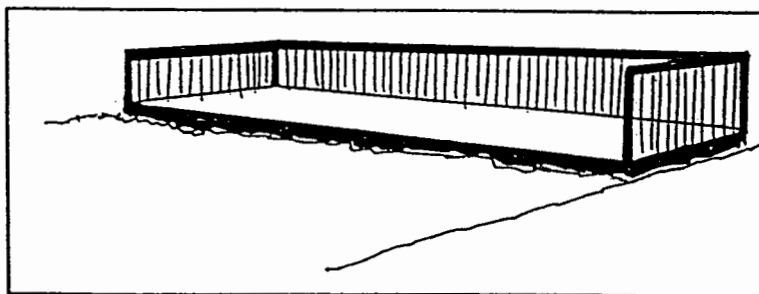
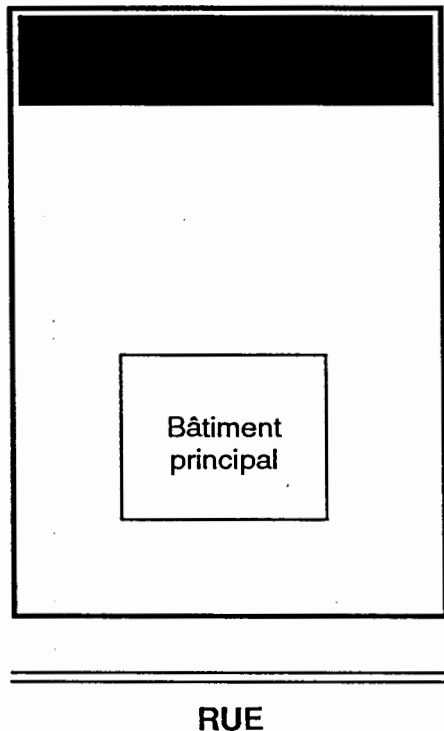
Croquis 8.3.2.D et 8.4.2.D

Habitation isolée (exemple)

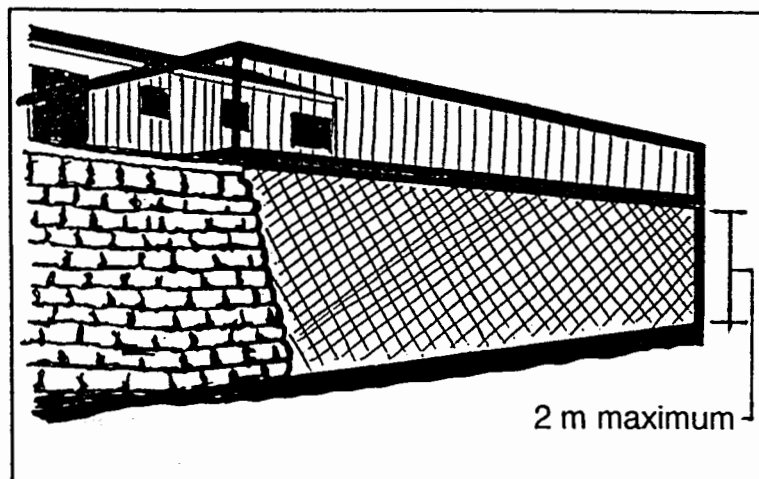


Terrasse sur terrain en dénivellation

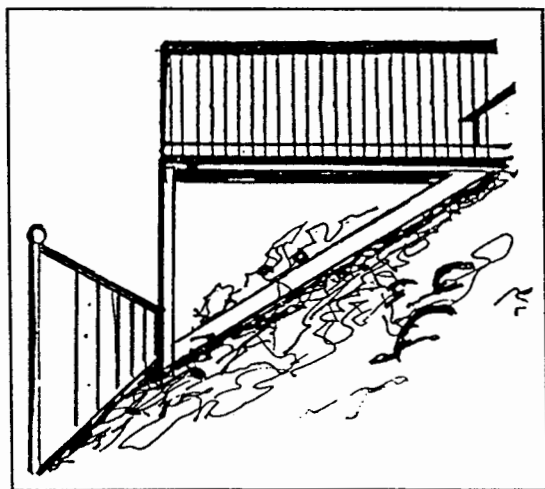
Croquis 8.3.2.E et 8.4.2.E
(exemple)



Vue de la cour



Vue du voisin arrière



Vue du voisin latéral

* Une terrasse construite sur un terrain en dénivellation doit rencontrer les exigences établies pour les murs de soutènement selon le chapitre IX du présent règlement.

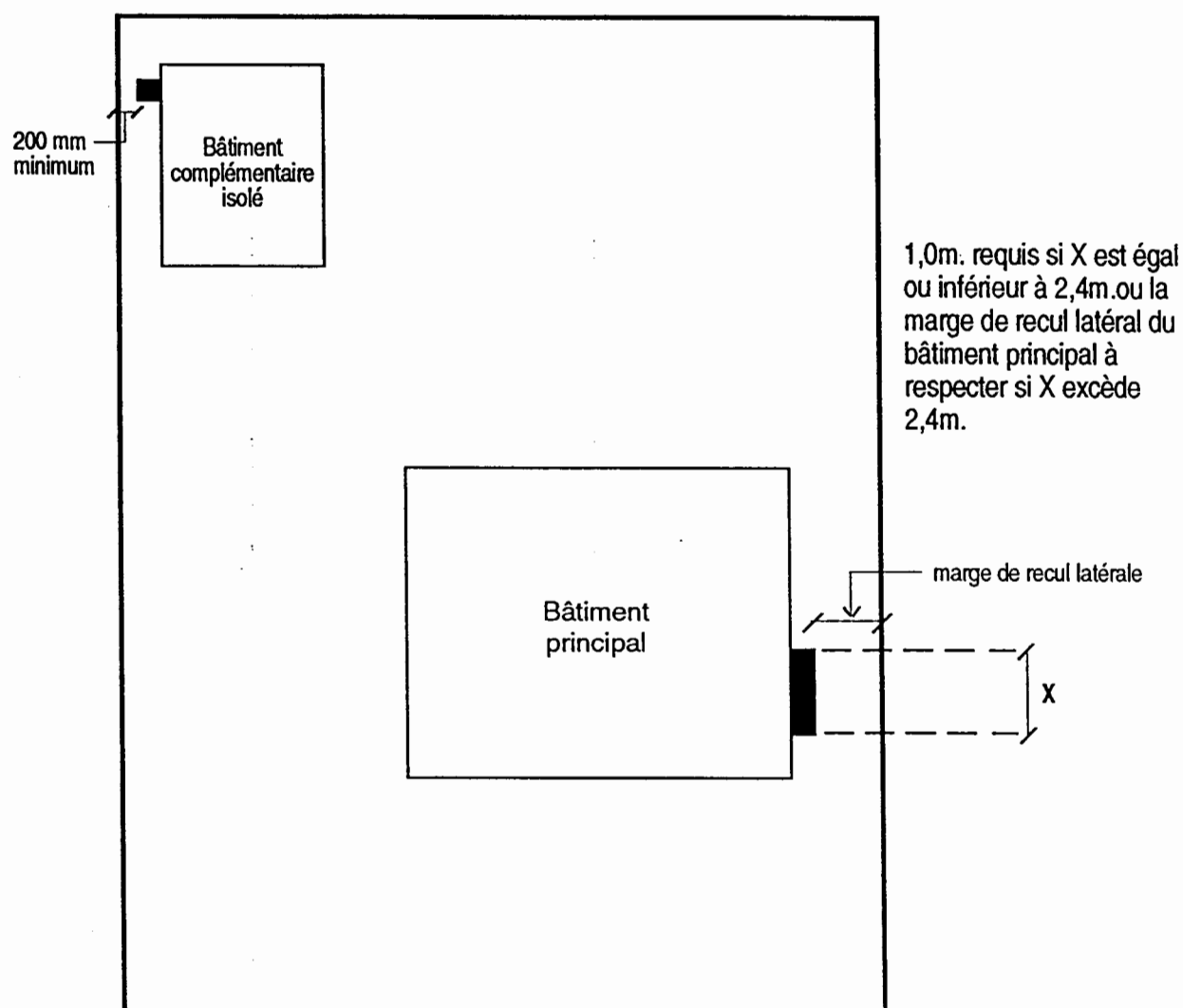
8.3.2.E Terrasse construite à moins d'un mètre (1,0m.) d'une ligne latérale.

8.4.2.E Terrasse construite à moins d'un mètre (1,0m.) d'une ligne arrière.

■ Terrasse

Cheminée dans une cour ou une marge de recul latérale

Croquis 8.3.6.A
(exemple)



RUE

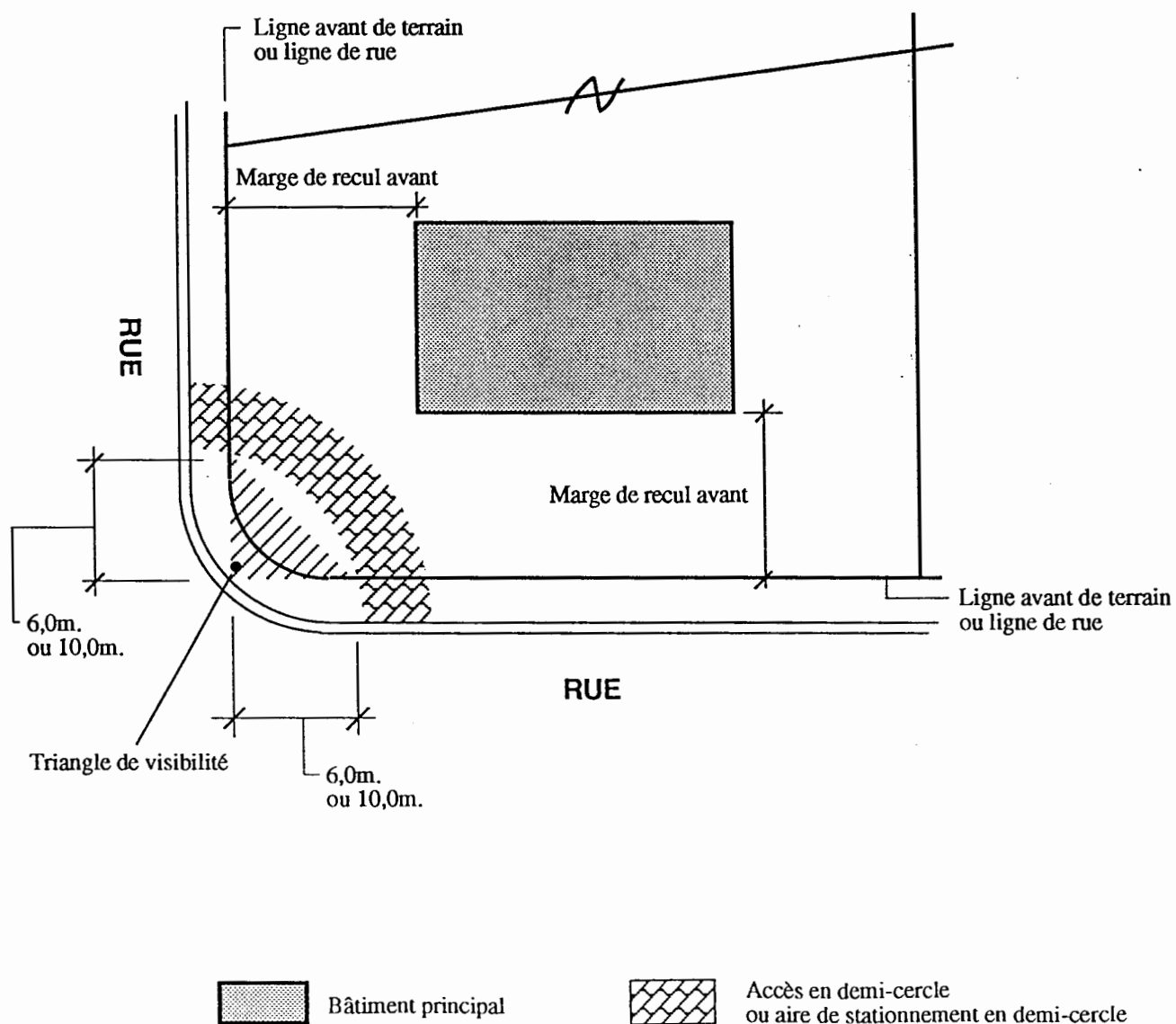
■ Cheminée

X = largeur de la cheminée

L'accès à la propriété

Croquis 10.2.6.A

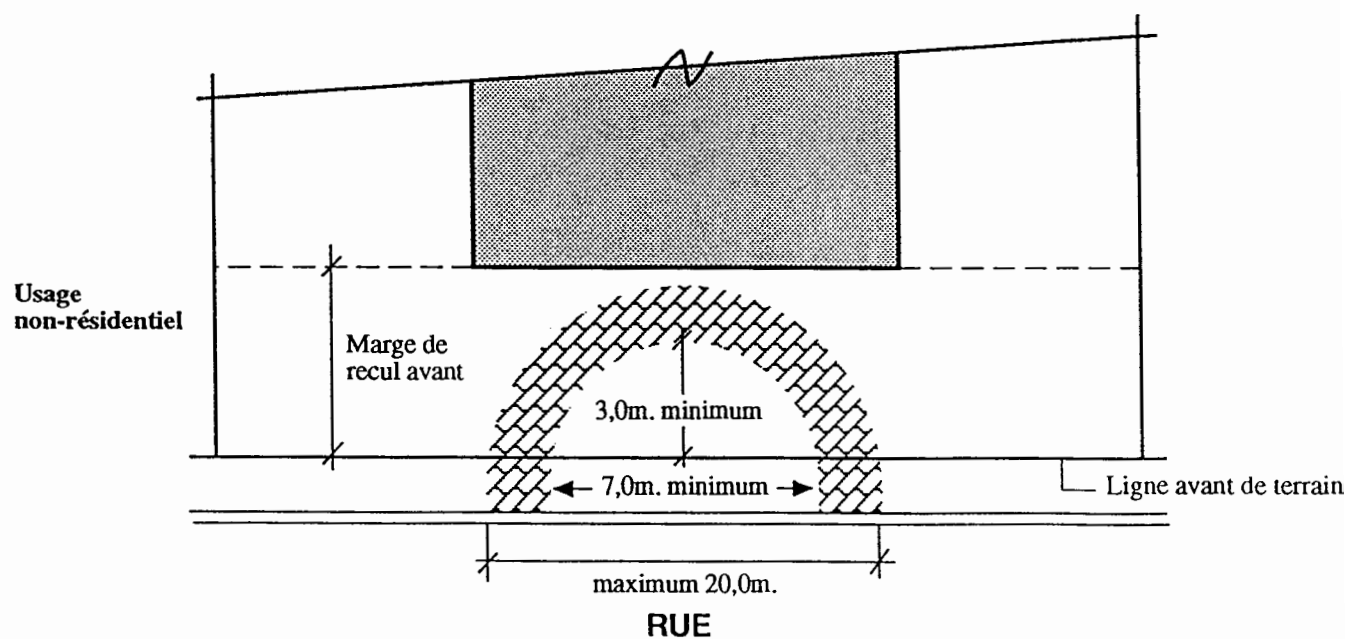
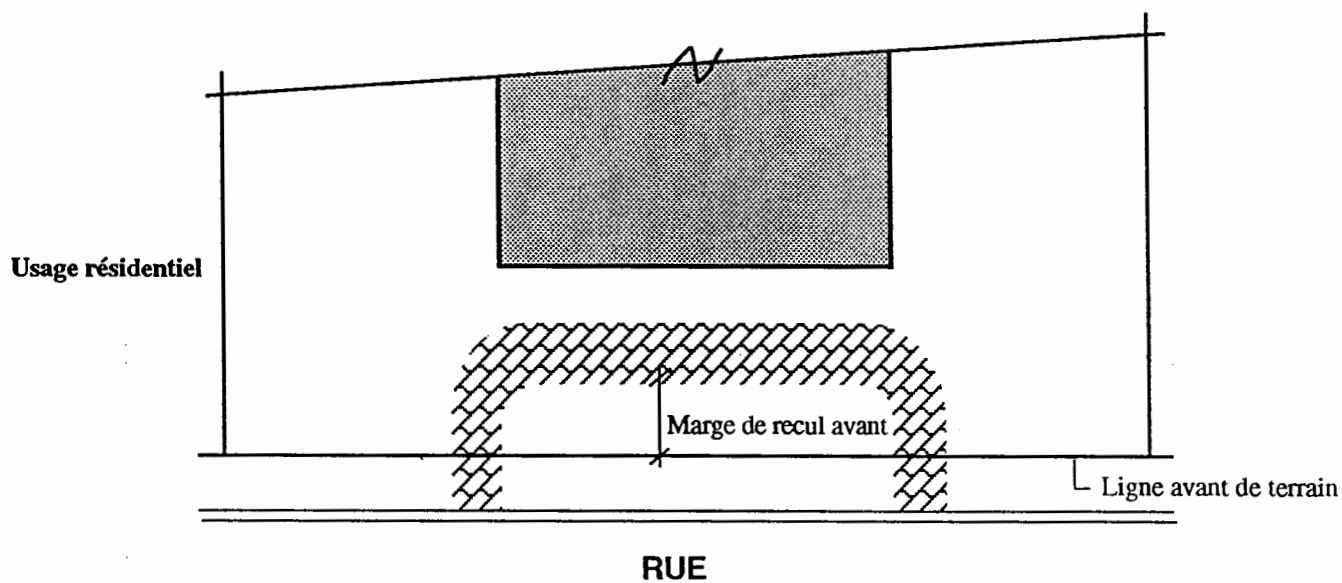
Terrain d'angle (exemple)



L'accès à la propriété

Croquis 10.2.6.B

Terrain intérieur (exemple)



Bâtiment principal



Accès en demi-cercle
ou aire de stationnement en demi-cercle

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 3 avril 1995, le Conseil a adopté:

- par la résolution numéro 95-120-04, le règlement numéro 485-95 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 310-89 soit en ajoutant et en modifiant des définitions de termes, en ajoutant des usages à l'intérieur du groupe d'usages "Restauration", en modifiant les marges de recul latérales relatives aux bâtiments et constructions complémentaires, en modifiant les normes relatives aux enseignes, aux galeries et autres constructions similaires, au stationnement hors-rue et en modifiant la grille des spécifications pour concordance;
- par la résolution numéro 95-121-04, le règlement numéro 486-95 ayant pour objet d'amender le règlement de construction numéro 311-89 soit en modifiant des normes de construction ainsi que l'édition du Code du Bâtiment du Canada et en abrogeant l'article 3.22 relatif à l'emplacement fixe des ordures pour les maisons en rangée.

QUE les règlements numéros 485-95 et 486-95 peuvent être consultés, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau soit de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30;

QUE le règlement numéro 485-95 a été approuvé le 18 avril 1995 tel qu'annoncé le mardi 18 avril 1995 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE les règlements numéros 485-95 et 486-95 ont été approuvés par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité en date du 2 mai 1995 selon la résolution numéro E-95-195 de l'assemblée du Conseil de la Communauté Urbaine de Québec.

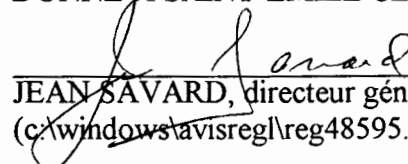
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 4 MAI 1995


JEAN SAVARD, directeur général & greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros 485-95 et 486-95 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 4 MAI 1995


JEAN SAVARD, directeur général & greffier
(c:\windows\avisregl\reg48595.a15)

&

(c:\windows\avisregl\reg48695.a15)